donné par le régistrateur de la dite cour, exposant la substance et l'effet du dit décret et les terres affectées par icelui.

Sur quelle preuve les sommaires de titre et exécutés hors du Haut-Canada seront enregistrés. V. Le sommaire de tout titre, transport, testament ou procuration affectant ou concernant aucunes terres, tenements ou héritage dans le Haut-Canada qui aura été ou pourra être ci-après exécuté ou publiés en aucun lieu en dehors du Haut-Canada, sera enregistré par le régistrateur ou son député de tout comté dans lequel sont situées les terres, soit sur la preuve déjà requise par la loi, ou sur un affidavit assermenté devant un juge de l'une des cours supérieures du droit commun ou d'équité dans le Haut ou dans le Bas-Canada, ou d'aucun juge de la cour du comté dans le Haut-Canada ou de la cour de circuit dans le Bas-Canada ou un commissaire dûment autorisé à prendre des affidavits dans le Haut ou le Bas-Canada, par aucune des cours supérieures de droit commun, dans lequel l'un des témoins à l'exécution du dit titre, testament, transport ou procuration jurera à l'exécution d'icelui et aussi au 16 lieu où il a été exécuté.

Honoraires.

VI. Les honoraires suivants, seront reçues pour les services qui seront remplis en vertu du présent acte par le régistrateur de tout comté.

Sur l'enregistrement de tout certificat de poursuite ou procédure en

20

équité, (2s. 6d.)

Sur l'enregistrement d'un certificat de décret (5s.)

Commencement et application du présent atté.

VII. Le présent acte entrera en opération le premier jour de prochain et s'appliquera aussi bien aux jugements entrés de record, aux avertissements donnés, ou procédures adoptés en chancellerie avant comme après la passation du présent acte.